

Annexe NB

PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

La présente annexe définit les modifications approuvées par la FERC à la norme PRC-002-5 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Elle doit être lue avec la norme PRC-002-5 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick. Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaudra.

Aux fins de la présente norme :

- le terme anglais « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » désignent le terme anglais « bulk power system » tel qu'il est défini dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité*

A. Introduction

- 1. Titre :** Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports
- 2. Numéro :** PRC-002-5
- 3. Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1. Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.2. Installations :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

B. Exigences et mesures

- E1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

- 1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.1.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.1.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

- 5.1.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 6.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 6.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 6.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 6.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E7.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 7.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 7.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 7.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 7.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M7.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E8.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 8.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 8.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M8.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E9.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 9.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

- 9.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M9.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E10.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 10.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 10.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M10.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E11.** Chaque propriétaire d'installation de transport et propriétaire d'installation de production doit fournir, sur demande, toutes les données SER et FR pour les barres omnibus du réseau de production-transport identifiées dans l'exigence E1 et les données DDR pour les éléments du réseau de production-transport identifiés dans l'exigence E5 au coordinateur de fiabilité, à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, au Northeast Power Coordinating Council ou à la North American Electric Reliability Corporation, conformément aux dispositions suivantes : [Facteur de risque de violation : faible] [Horizon temporel : planification à long terme].
- 11.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 11.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 11.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 11.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 11.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 11.6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M11.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E12.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - Soumettre un plan d'action corrective au Northeast Power Coordinating Council, comme l'a demandé la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, dans un délai de 90 jours civils, puis le

Annexe NB

PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

mettre en œuvre conformément au calendrier du plan d'action corrective.

- M12.** Le propriétaire du réseau de transport ou le propriétaire de la centrale électrique dispose de preuves datées (électroniques ou sur papier) qui répondent à l'exigence E12. Les preuves peuvent inclure, sans s'y limiter : (1) des rapports datés de découverte d'une défaillance, (2) des documents indiquant la date de restauration de l'enregistrement des données, (3) des enregistrements SCADA, ou (4) des transmissions datées du plan d'action corrective au Northeast Power Coordinating Council, comme indiqué par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, et la preuve qu'il a mis en œuvre le plan d'action corrective.
- E13.** Aucune modification au Nouveau Brunswick
- 13.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 13.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M13.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

C. Conformité

1. Processus de vérification de la conformité

1.1. Responsable du suivi de la conformité

« Responsable du suivi de la conformité » désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

1.2. Conservation des données

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'exécution

Le « Programme de surveillance de la conformité et d'exécution » désigne l'identification des processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements dans le but d'évaluer le fonctionnement ou les résultats de la norme de fiabilité connexe, tel qu'établi dans le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick.

Annexe NB

PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

Niveaux de gravité des violations

Exigences	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV modéré	NGV élevé	NGV critique
E1	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			
E2				
E3				
E4				
E5				
E6				
E7				
E8				
E9				
E10				
E11				
E12	Le propriétaire du transport ou le propriétaire de la centrale, selon les directives de l'exigence E12, a signalé une défaillance et a fourni un plan de mesures correctives au Northeast	Le propriétaire du transport ou le propriétaire d'installation de production, selon les directives de l'exigence E12, a signalé une défaillance et a fourni un	Le propriétaire du transport ou le propriétaire d'installation de production, selon les directives de l'exigence E12, a signalé une défaillance et a fourni un plan de mesures correctives au	Le propriétaire du transport ou le propriétaire d'installation de production, comme indiqué dans l'exigence E12, n'a pas signalé une défaillance et n'a pas fourni de plan de

Annexe NB

PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

Exigences	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV modéré	NGV élevé	NGV critique
	Power Coordinating Council, comme l'a demandé la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, plus de 90 jours civils, mais moins de 100 jours civils après la découverte de la défaillance.	plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council, selon les directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, plus de 100 jours civils, mais moins de 110 jours civils ou moins après la découverte de la défaillance.	Northeast Power Coordinating Council, selon les directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, plus de 110 jours civils, mais moins de 120 jours civils ou moins après la découverte de la défaillance. OU Le propriétaire du transport ou le propriétaire de l'installation de production, comme l'exige l'exigence E12, a soumis un plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council, selon les directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, mais ne l'a pas mis en œuvre.	mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council, comme indiqué par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, plus de 120 jours civils après la découverte de la défaillance. OU Le propriétaire de la ligne de transport ou le propriétaire de la centrale, comme indiqué dans l'exigence E12, n'a pas rétabli la capacité d'enregistrement et n'a pas soumis de plan d'action correctif au Northeast Power Coordinating Council, selon les directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.
E13	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			

Annexe NB

PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

D. Différences régionales

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E. Interprétations

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

F. Documents connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

G. Références

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Historique des versions (maintenu par CESP NB)

Version	Date d'approbation par la CESP du NB	Date d'entrée en vigueur de l'annexe	Suivi des modifications	Commentaires
0	07/17/25	10/01/25	<ol style="list-style-type: none">1. Remplacer le terme « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » par « réseau de production-transport » dans l'ensemble du texte.2. Ajouter CESP NB à la liste des entités auxquelles les données doivent être fournies sur demande en vertu de la R11.3. Remplacer « Entité régionale » par Conseil de coordination de l'énergie du Nord-Est (NPCC).4. Section C révisée pour clarifier la CESP NB en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick.	<p>Approuvé par la CESP NB, l'instance no. ER-001-2025.</p> <p>Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance ER-001-2025.</p>

Annexe NB

PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

			5. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ».	
--	--	--	--	--

Annexe NB
PRC-002-5-NB-0 – Surveillance des perturbations et exigences reliées aux rapports

Pièce jointe 1

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Pièce jointe 2

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Synthèse des exigences de la norme

Aucune modification au Nouveau-Brunswick